

Décision N° 000002/ARCOP/CRD du jeudi 05 janvier 2023, statuant sur la forme du recours la société TEFGUM SARL, TEL (+227) 20 440 380, sise à Agadez contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, TEL (+227) 20 440 052, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°01/2022/DRH/A/MCF/PROSEHA/AZ, pour la réalisation de cinquante (50) latrines de vingt-cinq (25) blocs à deux (2) cabines chacun, dans les Centres de santé, les écoles et les lieux publics de la région d'Agadez, (lots 1,2, 3 et 4).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours de la société TEFGUM SARL en date du 30 décembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **Messieurs : TAHIR MAHAMAN KANDARGA, KAKA MAMANE et FODI ASSOUMANE**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur de ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

La société TEFGUM SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez,
Personne Responsable Principale du Marché, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre n°52/2022/DRH/A/AZ du mardi 27 décembre 2022, le directeur régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez (DRH/A/AZ), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) notifiait au directeur général de la société TEFGUM (TGMA) SARL, le rejet de ses offres au motif que l'attestation de capacité financière qu'il a fournie n'est pas conforme à celle demandée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, la pièce présentée n'est pas conforme à l'**Instruction aux Candidats (IC) 5.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** qui stipule que « *le soumissionnaire doit produire une déclaration d'une banque attestant qu'il dispose des fonds propres d'un montant correspondant à cinq millions de francs (5.000.000) CFA par lot* ».

Aussi, la PRPM l'a-t-elle informé que la procédure de passation dudit marché a été déclaré infructueuse et l'a, par conséquent invité à retirer ses cautions de soumission.

Par lettre n°003/TGMA/2022 du mercredi 28 décembre 2022, le directeur général de la société TEFGUM SARL introduisait un recours préalable pour contester le motif de ce rejet.

Il soutient à l'appui de son recours que la capacité financière qu'il a fourni répond au formulaire de la ligne de crédit et non pas au formulaire d'une attestation de capacité financière sur fonds propre.

Par lettre L/N° /2022/DRH/A/AZ du jeudi 29 décembre 2022, le directeur régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, répondait au recours préalable de la société TEFGUM SARL, en précisant au requérant qu'il a fourni une attestation de capacité financière (ligne de crédit) en lieu et place d'une attestation de capacité (fonds propre) comme exigé par l'IC 5.3 (a) des DPAO du DAO.

Aussi, la PRPM a-t-elle mis à la disposition du requérant, une copie du formulaire d'attestation de capacité sur fonds propre joint au DAO et un extrait de l'IC précitée, pour toute vérification.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le directeur général de la société TEFGUM SARL saisissait le CRD, d'un recours, le vendredi 30 décembre 2022 afin de contester les motifs de rejet de son offre.

➤ **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : ***« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...), Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »***

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de

Téi: (+227)20723500-Fax: (+227)20725961- BP:725 Niamey-Niger-Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.* »

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, la société TEFGUM SARL a introduit son recours préalable, le mercredi 28 décembre 2022, après avoir reçu notification du rejet, le mardi 27 décembre 2022.

En application des dispositions de l'article 166 du Code des marchés publics, à compter du vendredi 30 décembre 2022, le directeur général de la société TEFGUM SARL avait jusqu'au mardi 03 janvier 2023, pour introduire un recours devant Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le vendredi 30 décembre 2022, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours la société TEFGUM SARL contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez.



➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la société TEFGUM SARL contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société TEFGUM SARL ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 05 janvier 2023

La Présidente du CRD



Madame DIORI MAIMOUNA MALE